

Compte-Rendu du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

au Complexe de la Bioune

Ouverture de la séance à : 10h05

Date de la convocation : 18 mai 2020 transmise le :18 mai 2020

Membres élus :15 en fonction : 15 présents : 14...

Sous les présidences respectives de Monsieur MISSOUR Gérald, Maire, et de Madame ALLEMAND Marie-Diane en qualité de doyenne de l'assemblée,

Membres présents :

Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Madame ALLEMAND Marie-Diane, Monsieur AZNAR Didier, Madame MARILLER Amandine, Monsieur ALLAIN Franck, Madame ORNIA Katrine, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur JUSSEAUME Jérôme

Procurations :

Monsieur GIRARD Jack à Madame GISSINGER Sylviane

Question 1 : Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020

Monsieur Gérald MISSOUR, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Gérald MISSOUR– tête de liste « SAINT-NAZAIRE, AVEC VOUS !» - a recueilli 306 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- Monsieur MISSOUR Gérald
- Madame GISSINGER Sylviane
- Monsieur COMBA Jean-Bernard
- Madame POREAU Sylvie
- Monsieur LEVANTERI Vincent
- Madame ALLEMAND Marie-Diane
- Monsieur AZNAR Didier
- Madame MARILLER Amandine
- Monsieur ALLAIN Franck
- Madame ORNIA Katrine
- Monsieur GIRARD Jack
- Madame MORGAT-BEULIN Monique
- Monsieur DELATTRE Aymeric
- Madame VINCENT Anne-Marie
- Monsieur JUSSEAUME Jérôme

Monsieur Gérald MISSOUR, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Gérald MISSOUR cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame ALLEMAND Marie-Diane, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame ALLEMAND Marie-Diane prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame ALLEMAND Marie-Diane propose de désigner Monsieur DELATTRE Aymeric benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur DELATTRE Aymeric est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame ALLEMAND Marie-Diane dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Question 2 : Election du Maire

Rapporteur : Madame ALLEMAND Marie-Diane (doyen/doyenne)

Madame ALLEMAND Marie-Diane doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame ALLEMAND Marie-Diane sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Monsieur ALLAIN Franck et Monsieur LEVANTIER Vincent acceptent de constituer le bureau.

Madame ALLEMAND Marie-Diane demande alors s'il y a des candidats.

Madame ALLEMAND Marie-Diane propose la candidature de Monsieur Gérald MISSOUR au nom du groupe « SAINT-NAZAIRE, AVEC VOUS ! »

Madame ALLEMAND Marie-Diane enregistre la candidature de Monsieur Gérald MISSOUR et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame ALLEMAND Marie-Diane proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

A obtenu Monsieur Gérald MISSOUR : 15 voix

Monsieur Gérald MISSOUR ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Gérald MISSOUR prend la présidence et remercie l'assemblée.

Question 3 : Détermination du nombre d'Adjoints

Rapporteur : Monsieur Gérald MISSOUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Saint-Nazaire étant de 15, le nombre des Adjoints au Maire ne peut dépasser 5 ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 4 postes d'Adjoints au Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'Adjoints.

Voté à l'unanimité.

Question 4 : Election des Adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur Gérald MISSOUR

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

La liste « SAINT-NAZAIRE, AVEC VOUS ! » a obtenu 15 voix

La liste « SAINT-NAZAIRE, AVEC VOUS ! » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Monsieur COMBA Jean-Bernard
- Madame GISSINGER Sylviane
- Madame POREAU Sylvie
- Monsieur LEVANTERI Vincent

Question 5 : Création de 3 postes de Conseillers Municipaux Délégués

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Monsieur le Maire propose de créer 3 postes de conseillers municipaux délégués dans les domaines suivants :

- 1 poste de conseiller municipal délégué aux affaires scolaires.
- 1 poste de conseiller municipal délégué à la gestion des biens communaux
- 1 poste de conseiller municipal délégué à la démocratie participative, à la communication, aux élections

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DECIDER de créer un poste de conseiller municipal délégué aux affaires scolaires.

DECIDER de créer un poste de conseiller municipal délégué à la gestion des biens communaux

DECIDER de créer un poste de conseiller municipal délégué à la démocratie participative, à la communication, aux élections

Voté à l'unanimité.

Question 6 : Election des Conseillers Municipaux Délégués

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l' élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire.

Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

1. Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

a obtenu : 15 voix : Mme Marie-Diane ALLEMAND .ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller Municipal Délégué aux affaires scolaires

2. Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

a obtenu : 15 voix : Mr Franck ALLAINE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller Municipal Délégué à la gestion des biens communaux

3. Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

a obtenu : 15 voix : Mr Didier AZNAR ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller Municipal Délégué à la démocratie participative, à la communication, aux élections

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

Question 7 : Lecture de la Charte de l' élu local par le Maire élu

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.***
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.***
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.***
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.***
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.***
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.***
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions***

Question 8 : Approbation du tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-1, L. 2122-10 et suivants,

Considérant que l'article L. 2121-1 précité prévoit que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal.

Après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste, En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1. Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,
3. Et à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L. 2121-1 du C.G.C.T est transmis au Préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du Maire et des adjoints.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que

la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne) peuvent figurer des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonction électives (extrait de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux).

Département : Gard

Arrondissement : Nîmes

Effectif légal du conseil municipal : 15

Commune de : Saint-Nazaire

Effectif réel : 15

Fonction	Qualité	Nom et prénom	Date de naissance
Maire	Monsieur	MISSOUR Gérald	12/02/1976
1 ^{er} Adjoint	Monsieur	COMBA Jean-Bernard	03/02/1955
2 ^{ème} Adjointe	Madame	GISSINGER Sylviane	21/03/1982
3 ^{ème} Adjoint	Monsieur	LEVANTERI Vincent	23/12/1961
4 ^{ème} Adjointe	Monsieur	POREAU Sylvie	26/09/1964
Conseillère Municipale	Madame	ALLEMAND Marie-Diane	24/09/1944
Conseiller Municipal	Monsieur	AZNAR Didier	08/08/1954
Conseiller Municipal	Monsieur	GIRARD Jack	05/07/1959
Conseillère Municipale	Madame	VINCENT Anne-Marie	14/07/1962
Conseillère Municipale	Madame	MORGAT-BEULIN Monique	24/06/1974
Conseiller Municipal	Monsieur	ALLAINE Franck	06/12/1976
Conseiller Municipal	Monsieur	JUSSEAUME Jérôme	13/02/1982
Conseillère Municipale	Madame	MARILLER Amandine	06/03/1983
Conseillère Municipale	Madame	ORNIA Katrine	08/03/1985
Conseiller Municipal	Monsieur	DELATTRE Aymeric	31/01/1991

Tous les conseillers ont été élus à la même date lors des dernières élections municipales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le tableau du Conseil Municipal

Voté à l'unanimité.

Question 9 : Indemnité des Elus

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans les articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	51,60%
Indemnité des Adjointes ayant reçu délégation	19,8 % x 4 = 79,20 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 130,80 % (maire + adjoints)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut **terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (article L.2123-24-1 II du CGCT).

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du maire à 43.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte
- de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de 5.95 %
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif

Voté à l'unanimité.

Question 10 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et en son absence à un Adjoint dans l'ordre des nominations,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-de donner délégation générale au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre les décisions pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite maximale de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes votées au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, à chaque fois que l'intérêt de la commune sera évident et justifié ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à chaque fois que l'intérêt de la commune sera évident et justifié ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrit pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne : non concernée

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, à chaque fois que l'intérêt de la commune sera évident et justifié, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

-en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises en application de ce par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

Voté à l'unanimité.

Question 11 : Délibération de Principe Autorisant le Recrutement d'Agents Contractuels pour remplacer des Agents Publics momentanément indisponibles

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profit.

-DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget

Voté à l'unanimité.

Question 12 : Désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les élections du 15 mars 2020 ;

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est déterminée par les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle comprend, pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- le Maire, président, ou son représentant,
- trois membres titulaires, élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Outre ces membres, la commission comprend, avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux.

Cette commission devant être composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste, l'attribution des sièges aux listes présentes au conseil municipal, sera faite ainsi qu'il suit : liste de Mr Gérald MISSOUR : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le vote se fait à bulletin secret.

Les candidatures sont, pour les trois membres titulaires :

- GISSINGER Sylviane
- COMBA Jean-Bernard
- LEVANTERI Vincent

Les candidatures sont, pour les trois membres suppléants :

- ALLAINE Franck
- JUSSEAUME Jérôme
- AZNAR Didier

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins dans l'urne : 15
- nombre de bulletins blancs, nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 15

Les membres titulaires sont donc :

- GISSINGER Sylviane
- COMBA Jean-Bernard
- LEVANTERI Vincent

Les membres suppléants sont donc :

- ALLAINE Franck
- JUSSEAUME Jérôme
- AZNAR Didier

La séance du Conseil Municipal est levée à 11h38, après avoir épuisé l'ordre du jour.